

Commune de Chens sur Léman
Haute Savoie



D 2023 - 86

Conseillers en exercice :	23
Conseillers présents :	18
Conseillers votants :	23
Dont cinq pouvoirs	

Date de la convocation du Conseil
Municipal : 07 novembre 2023

**OBJET : ACTUALISATION DU
COMPTE EPARGNE TEMPS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre, le conseil municipal de la commune de Chens sur Léman dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Pascale MORIAUD, maire

PRESENTS : TRONCHON J. MEYRIER M.
De PROYART A. BAARSCH C. MORAND
F. ZANNI F. FICHARD B. ARNOUX. R.
STUBERT B. PLEynet J.P. DENERVAUD
M. BILLARD G. DIANA C. RACINE
FREIXENET M. QUERNEC GARIN C.
MATTERA A. CHAMPEAU S.

EXCUSES : CHANTELOT C. « pouvoir à de
PROYART A. » CHEVRON F. « pouvoir à
TRONCHON J. » CORNU C. « pouvoir à
MORIAUD P. » GEROUDET A. « pouvoir à
QUERNEC-GARIN C. » CHANTELOT L.
« pouvoir à BAARSCH C. »

Est élu secrétaire de la séance : MORAND F.

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 1^{er} juillet 2015,

Considérant les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité fixées par délibération n° 2015 – 82 en date du 11 août 2015,

Considérant qu'il convient d'actualiser l'indemnisation forfaitaire des jours ?

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOPTÉ le dispositif suivant et précise que ce dispositif prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1 - LES BENEFICIAIRES :

Peuvent en bénéficier :

- Les agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet justifiant d'au moins une année continue de service au sein de la collectivité.

En vertu du décret précité, en sont exclus :

- Les agents stagiaires (à l'exclusion de ceux ayant déjà eu la qualité de titulaires et acquis des droits à ce titre)
- les fonctionnaires soumis à un régime d'obligations de service définies dans le statut particulier de leur cadre d'emplois (professeurs, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique)
- Les agents sous contrat de droit privé (CAE, apprentis.....)

2 - ALIMENTATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS :

Nature des jours épargnés :

Peuvent être épargnés :

- Les congés annuels non pris, sous réserve que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à vingt (durée proratisée pour les agents à temps partiel)
- Les jours de réduction du temps de travail non pris
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires effectuées à la demande du chef de service)

Modalités :

L'ouverture du C.E.T. peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

Un refus de la collectivité peut être opposé uniquement dans l'hypothèse où le demandeur ne remplit pas l'une des conditions (§ 1)

L'alimentation en jours du compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande annuelle à l'aide du formulaire prévu à cet effet avant le 31 décembre de l'année en cours.

Le nombre de jours maximum susceptible d'être épargné et porté au crédit du Compte Epargne Temps ne peut être supérieur à 60 jours.

Par analogie avec les congés annuels, le nombre maximal de jours pouvant être épargné est proratisé en fonction du temps de travail.

Chaque année, le service gestionnaire communique à l'agent la situation de son C.E.T. (jours épargnés et consommés), au plus tard le 28 février.



3 - UTILISATION DES DROITS :

Déclenchement du droit à congés :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son C.E.T., dès qu'il le souhaite, et sans limite de temps, selon les modalités prévues pour les demandes de congés annuels, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Modalités d'utilisation des jours épargnés:

Entre
1 et 20 jours
épargnés

Maintien des jours
épargnés
pour une utilisation
uniquement sous forme
de congés

Entre
21 et 60 jours
épargnés

L'agent doit choisir **avant le 31 janvier de l'année suivante**
entre plusieurs options :

- Prise en compte au titre du Régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP), Uniquement pour les agents titulaires,
 - Indemnisation forfaitaire des jours : les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur . Pour information, en2023 :
75 € s'il relève de la catégorie C (montant brut pour 1 jour)
90 € s'il relève de la catégorie B (montant brut pour 1 jour)
135 € s'il relève de la catégorie A (montant brut pour 1 jour)
 - Maintien des jours sur le C.E.T.
- L'agent peut combiner ces différentes possibilités.

En l'absence d'option par l'agent à la date indiquée (31 janvier de l'année suivante), les jours excédant 20 jours sont automatiquement pris en compte, pour les agents titulaires, au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, et pour les non titulaires, indemnisés.

4 - SITUATION DE L'AGENT DURANT UN COMPTE EPARGNE TEMPS

- Les congés pris dans le cadre du C.E.T. sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés comme telle.
- L'agent conserve ses droits à avancement, à retraite et à congés annuels.
- Il conserve également ses droits aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (congés de maladie, maternité, paternité, congé d'accompagnement d'une



personne en fin de vie et divers congés de formation). Lorsqu'il bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du C.E.T. est suspendue.

- Les jours de congés C.E.T. n'ouvrent pas droit aux jours de récupération au titre des RTT, ceux-ci étant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale du travail

5 – MODALITES EN CAS DE MUTATION

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs (personnes morales de droit public), les modalités financières de transfert des droits accumulés au-delà de 15 jours par un agent.

Fait et délibéré à Chens sur Léman, les jour, mois et an ci-dessus.

Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire
François MORAND

Le maire
Pascale MORIAUD

